

Non Disclosure Agreement Accord relatif au traitement confidentiel de données

Entre :

.....
.....

(Ci-après dénommé(e) le « *Prestataire de services* »)
d'une part,
et

l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de santé, Avenue Galilée 5/03, 1210
Bruxelles
(ci-après dénommés l' « *AFMPS* »),
d'autre part,
(tous deux ci-après dénommés les « *Parties* »)

Il est préalablement stipulé ce qui suit :

Dans le cadre de ses prestations de services pour l'*AFMPS*, il se peut que le *Prestataire de services* ait accès à des informations confidentielles.

Une diffusion illicite des informations mentionnées ci-après pourrait lourdement porter préjudice à l'*AFMPS* qui en est propriétaire.

En vue de garantir les droit et devoirs mutuels des *Parties* dans le cadre de la consultation et de la communication de ces informations, celles-ci sont tenues de conclure le présent accord.

Par conséquent, les *Parties* conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Informations : informations de toute nature relatives à l'*AFMPS* (directement ou indirectement obtenues par le *Prestataire de services* lors de discussions ou de recherches entre les *Parties*). Ces informations comportent tous les renseignements techniques, financiers, salariaux ou commerciaux, ainsi que les noms de clients (existants ou éventuels), les transactions anticipées, les stratégies d'entreprise, les rapports, les plans, les perspectives budgétaires ou de marché, et aussi tous les secrets commerciaux et techniques, les données, les spécifications, les logiciels et programmes informatiques, la documentation ou tout autre renseignement concernant les ou lié aux activités de l'*AFMPS*. Ceci vaut également pour tous les documents rédigés par une des *Parties* ou ses/leurs représentants contenant ou restituant ces types de renseignements ou qui ont servi à la rédaction de ces informations.

Toutefois, les informations suivantes ne sont pas considérées comme informations au sens du présent accord :

- Informations dont le *Prestataire de services* peut raisonnablement démontrer qu'il en avait déjà connaissance avant leur diffusion ;
- Informations appartenant au domaine public ou généralement connues d'une manière autre que par diffusion directe ou indirecte par une des *Parties* ou leurs représentants en infraction aux présentes dispositions ;
- Informations publiées comme étant non confidentielles par des tiers qui en disposent de manière licite et qui sont habilité à les diffuser ;
- Informations dont le *Prestataire de services* peut raisonnablement démontrer qu'il les a constituées de manière indépendante et qui ne sont pas liées aux informations diffusées concernant les activités professionnelles de l'*AFMPS* ;
- Les informations devant être diffusées par décision d'une juridiction, à condition que l'*AFMPS* en soit préalablement averti ;

- Les informations que le *Prestataire de services* doit communiquer aux instances administratives ou sociales publiques ;
- Les informations dont l'*AFMPS* a autorisé par écrit la publication par l'autre partie.

2. Obligations des Parties

2.1 Utilisation et non-diffusion des informations

Le *Prestataire de service* s'engage, sauf autorisation préalable écrite de l'*AFMPS* :

- à ne pas utiliser les informations de manière préjudiciable pour l'*AFMPS* ;
- à utiliser les informations exclusivement dans le cadre du contrat qui lui a été attribué ;
- à ne pas communiquer les informations entièrement ni partiellement à des tiers ni à les diffuser de toute autre manière. Le *Prestataire de services* peut cependant communiquer les informations à ses collègues dans la mesure où cette communication est requise dans le cadre de l'exécution du contrat qui lui a été attribué et sous réserve des dispositions de l'article 2.2 du présent accord.

2.2 Mesures et rapidité d'exécution

Chaque *Partie* s'engage :

- à prendre toutes les mesures requises pour préserver la confidentialité des informations et de les traiter avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles ;
- à faire preuve, en tout état de cause, d'une célérité raisonnable, adaptée aux circonstances.

2.3 Restitution ou destruction des informations

Le *Prestataire de services* s'engage à restituer immédiatement toute information qu'il a reçue, sous quelque forme que ce soit, dès l'instant où l'*AFMPS* en fait la demande et à détruire toute copie ou reproduction.

2.4 Propriété des informations

Les informations sont et demeurent la propriété de l'*AFMPS*.

3. Dispositions diverses

Le présent accord demeure valable deux ans après la clôture de l'étude.

Fait en deux exemplaires.

Date :

Représentant de l'*AFMPS*
Hughes Malonne
Administrateur général

Représentant du prestataire de services